

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11; chez LANDOIS et BIGOT, Successeurs de P. Dupont, rue du Bouloi, N° 10; M^{me} V^e CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57; PICHON et DIDIER, même quai, N° 47; HOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

COUR ROYALE DE LYON.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. RIEUSSEC, président de la 2^e chambre. — Audience solennelle du 22 septembre.

Non prestation de serment de plusieurs magistrats.

A onze heures, M. le président, en exécution de l'arrêt du 13 de ce mois, ouvre l'audience pour procéder à la réception du serment des magistrats de la Cour et du ressort qui n'avaient point répondu à l'appel à l'audience qui avait été précédemment fixée. Un public nombreux et cloisi se presse dans la grande salle des assises. Un peloton de l'artillerie à pied de la garde nationale en occupe toutes les issues.

M. Vincent de Saint-Bonnet requiert la lecture de la loi du 31 août dernier et de l'ordonnance qui en a déterminé l'exécution. Après cette lecture, l'un des commis-greffiers fait l'appel nominal des magistrats qui n'ont point prêté serment à la dernière audience.

M. Goart, comte de Belbeuf, premier président, est absent. M. le premier avocat-général fait observer que ce magistrat a prêté serment entre les mains de Sa Majesté. M. Courbon de Montriel, président de chambre, a fait défaut.

Conseillers absents, sans excuse légale : MM. de Roche de Longchamp, Dupeloux de Praron, Merle du Bourg, Ravier du Magny, Battant de Pommerol, Gairal fils.

Conseillers-auditeurs absents : MM. Chappet-Vangel, Cozon, Deleusse, le vicomte Desbrosses. On croit que M. Desbrosses enverra son serment par écrit.

M. Franchet, greffier en chef de la Cour, est absent, sans excuse légale. On assure que, dès hier, il a vendu sa charge. MM. Lespinasse et Pontus-Cinier, commis greffiers, prêtent serment.

Il est ensuite procédé à l'appel des magistrats du Tribunal de première instance de Lyon qui n'étaient point encore assermentés. MM. Delandine, vice-président, et Delhomme, substitut, ont prêté serment. Sont absents : MM. Ravier du Magny, président; Frapet, Gallier, Margerand et Genton, juges; MM. de Vaublanc et Dupuy, substitués de M. Journel, démissionnaire, sont également absents. M. Piégay, juge-auditeur, a envoyé son serment par écrit.

On fait l'appel des magistrats du ressort qui n'ont point prêté serment entre les mains des conseillers de la Cour, qui avaient été délégués pour le recevoir. Les magistrats défailans des Tribunaux de Bourg, de Belley, de Nantua, de Trévoux, de Montbrison, de Saint-Etienne et de Roanne, sont peu nombreux; leurs noms nous ont échappé. M. Gerentes, juge-auditeur à Montbrison, a prêté serment entre les mains de la Cour; M. Servan de Sugny, substitut à Roanne, dont nous avons inséré la lettre patriotique, lorsqu'il nous annonçait l'indignation dont les fatales ordonnances de juillet l'avaient pénétré, M. Servan de Sugny (r) a fait parvenir au parquet de la Cour une lettre, accompagnée d'un certificat de médecin, par laquelle ce magistrat annonce que dès qu'il sera relevé de l'indisposition qui le retient à Paris, il s'empressera de réitérer verbalement le serment qu'il envoie par écrit.

Le Tribunal de Villefranche n'est plus composé que de deux juges et se trouve sans parquet depuis deux mois; c'est un jeune secrétaire de M. Fellot, procureur du Roi, démissionnaire de ce siège, qui fait le parquet sous la direction d'un juge. M. Bruys, son substitut, est également démissionnaire. M. Jacquemont, juge, n'a point prêté serment.

Ainsi, de compte fait, il y a douze sièges vacans dans la Cour royale de la seconde ville du royaume: une place de président de chambre, six places de conseillers, quatre places de conseillers-auditeurs et une place de greffier en chef. Au Tribunal de première instance, il y a huit vacances de places: celle de président et celles de quatre juges; celles de procureur du Roi et de deux substitués.

Il est plus que probable que MM. les conseillers Beraud, de Mongenet, Dugueyt, Dian aîné et Morel-Rambion, qui ont blanchi sous la toge, et dont le moins âgé est presque septuagénaire, demanderont à être admis à la retraite. S'il en est ainsi, on comptera onze places de conseillers vacantes à la Cour royale de Lyon.

(r) M. Servan de Sugny est frère de l'élegant et savant traducteur de Théocrite.

TRIBUNAL CIVIL DE TOULON (Var).

(Correspondance particulière.)

Audience du 18 septembre.

Prestation de serment. — Sifflets, murmures et exclamations. — Refus d'un greffier de prêter serment entre les mains du président.

M. Vergès, délégué par la Cour royale d'Aix pour recevoir le serment des magistrats, s'est rendu au Tribunal, dont l'enceinte était remplie d'une foule immense.

Le buste de Louis XVIII a été d'abord remplacé par celui de S. M. Louis-Philippe, aux acclamations unanimes de l'auditoire. De nombreux braves ont accueilli le sous-préfet provisoire et les officiers municipaux, à qui étaient réservées des places d'honneur.

Les dispositions du barreau et du public n'ont pas été les mêmes lorsque le Tribunal est entré en séance et qu'on a vu que MM. Toucas-Duclos et Seimet, juge, ne reculaient point, ainsi qu'on l'avait espéré, devant la nécessité d'adhérer, par leur serment, au régime actuel.

M. le conseiller Vergès a vainement employé tous ses efforts pour comprimer l'agitation qui, toujours croissante, n'a point permis d'entendre la plus grande partie du discours prononcé par ce magistrat. Une phrase sur « les égards que l'on doit à l'opinion publique, dont les arrêts sont le plus souvent aussi justes et inflexibles que ceux de la magistrature elle-même, » a été évidemment saisie. De longs applaudissemens ont dû flatter peu agréablement les personnes à qui l'on en faisait l'application.

La formule du serment de fidélité au roi des Français et d'obéissance à la Charte constitutionnelle et aux lois du royaume, ayant été lue par M. le conseiller, le président du Tribunal a été appelé le premier.

Au moment où M. Toucas-Duclos s'est levé, des sifflets aigus se sont fait entendre au milieu d'une explosion de huées: on s'est écrié: *A bas le parjure! à bas Toucas! l'indigne! Non, non, nous n'en voulons pas...* Les apostrophes étaient foudroyantes: c'est au milieu de ces clamours que le président a fini sa lecture et s'est rassis.

M. Reymonenq, juge, a prêté serment au milieu d'un profond silence, suivi de vifs applaudissemens. On s'écriait: *Il tiendra son serment.*

M. Seimet s'étant présenté, à essuyé un torrent d'injures qui paraissaient s'adresser, les unes à son caractère politique, les autres à la situation prétendue embarrassée de ses affaires pécuniaires.

Les autres juges et les juges-suppléans n'ont excité aucune marque d'approbation, si ce n'est M. Colle, qui a été salué par l'explosion de braves, et par les cris: *Honneur au défenseur de l'Aviso.*

M. le conseiller s'étant retiré, le Tribunal est resté en séance pour recevoir le serment des juges-de-peace et de leurs greffiers. Ceux-ci ont reçu tour à tour du public des huées ou des applaudissemens.

Un incident singulier est arrivé à la prestation du serment d'un des greffiers de justice-de-peace du ressort. Quand il a été appelé par le président, il s'est écrié: *Je donne plutôt ma démission que de prêter serment dans les mains d'un magistrat...* (Il regardait le président.) Le public, qui n'a pas compris la pensée du greffier, a trépillé, hué, éclaté en injures... *Pas de restriction, pas de jésuitisme, criait-on.* Le greffier, en fureur, voulait parler, il est monté sur sa chaise; il voulait haranguer; les vociférations du public couvraient sa voix; on l'a fait sortir.

Un moment après, le public a su qu'il s'était mépris sur le compte de cet homme. On a demandé qu'il rentrât, qu'il fût admis au serment. Le président a demandé: *Où est M. B....* — *Me voici,* criait le greffier, à la porte de la salle. On lui a fait place. Il est revenu; il voulait parler... Le public criait: *Laissez-le parler, qu'il s'explique...* Mais le Tribunal, ne l'ayant pas permis, le greffier qui tenait à ne pas déposer son serment entre les mains de M. Toucas-Duclos, a tourné le dos au Tribunal et juré en face du public qui applaudissait.

Le bâtonnier de l'ordre des avocats, le président de la chambre des avoués et celui de la chambre des notaires ont demandé, ainsi que les huissiers, à prêter leur serment, et y ont été admis: là, tour à tour, avocats, avoués, notaires et huissiers ont procédé avec accompagnement de signes laudatifs ou improbatifs de l'auditoire, assaisonnés d'apostrophes diverses et nuancées suivant la valeur politique de chacun. De nouvelles acclamations ont encore été le partage de M. Colle

lorsque il est descendu du siège comme suppléant, pour prêter son serment comme avocat. Cette salle, toute pleine des souvenirs de la défense de l'Aviso, si souvent poursuivi et jugé avec tant de précautions, retentissait de la seule récompense que le public pouvait décerner au défenseur.

Lorsque l'audience a été levée, des cris plus forts que jamais ont fait entendre: *A bas le président, le parjure, à bas Toucas! à bas Seimet.* Lorsqu'on a demandé si les juges-auditeurs étaient présents, on a crié de toute part: *Nous n'en voulons plus.*

La foule s'est écoulée. Aucun rassemblement n'a eu lieu hors du palais. Mais on est sorti en faisant cette réflexion: Comment pourra-t-il faire le bien, ce Tribunal frappé d'une déconsidération profonde dans la personne de deux de ses membres?

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. — Aud. du 25 sept.

(Présidence de M. Dupuy.)

Affaire du sieur Dionet, accusé d'empoisonnement sur sa fille, âgée de deux ans.

L'accusé Dionet est introduit; il est âgé de 35 ans; sa physionomie est agréable; il prononce un regard riant sur l'auditoire; il fait des signes à plusieurs de ses amis qu'il aperçoit. Dionet, pendant tous les débats a conservé son air calme et riant.

Voici les faits tels qu'ils résultent de l'acte d'accusation et des débats:

Dionet, dont la moralité et la douceur sont attestées par tous les témoins, était marié depuis cinq ans; sa femme menait une conduite scandaleuse; il l'avait surprise en adultère avec un nommé Vimeux, son camarade, son ami; il savait que sa femme avait de nombreux amans, un nommé Lefebvre, un nommé Alphonse.

Dionet avait deux enfans de son mariage, l'une âgée de quatre ans, nommée Marguerite, une autre âgée de vingt-deux mois, nommée Marie. Dionet avait appris, et sa femme le lui avait avoué, que la petite Marie n'était pas de lui. Son père était le sieur Alphonse.

Les deux époux tenaient, rue et Ile-Saint-Louis, un petit restaurant. Cet établissement ne réussit pas. Dionet reprit son état d'apprenteur teinturier; il travaillait chez le sieur Boutarel. La femme Dionet était ouvrière chez les sieur et dame Jonque, fabricans de chaussons.

Il résulte des débats, que les époux partaient pour leur ouvrage vers cinq ou six heures du matin. Quelquefois, ils fermaient la porte de leur boutique; la clé restait alors entre les mains de la portière; mais ordinairement la porte n'était fermée qu'au loquet. Une femme de ménage venait vers six ou sept heures dans le logement pour lever la jeune Marie qui lui était confiée pendant la journée.

Dionet avait porté une plainte en adultère contre sa femme et contre Vimeux. Il devait, le 9 juin dernier, consigner au parquet la somme nécessaire aux frais de poursuite. Les infidélités de sa femme et surtout la jeune Marie étaient pour lui un vif sujet de chagrin. Il voulait l'éloigner, l'envoyer en Auvergne, près de la mère de sa femme. Il résulte des débats que Dionet manqua d'argent pour payer les frais de voyage. L'enfant ne partit pas. Dionet ne cachait pas qu'il n'aimait point la petite Marie. *Je ne lui ferai pas de mal,* disait-il souvent, *mais je ne lui ferai pas de bien.* Suivant l'accusation, Dionet se serait écrié un jour: *Elle ne mourra que de ma main.* Mais ce fait n'a pas été prouvé par les débats.

Le 5 juin dernier, on entendit les époux Dionet se quereller. L'accusé prétend qu'il reprochait à sa femme d'avoir donné une tresse de cheveux à un de ses amans. L'accusation prétend que Dionet força sa femme à se lever à cinq heures. C'était plus tôt que de coutume. L'accusé le nie. Si sa femme s'est levée, c'est qu'elle l'a voulu. Dionet prétend que n'ayant ni montre ni pendule, il ignorait quelle heure il était. Il est prouvé que sa pendule était engagée chez son propriétaire. L'accusé soutient (et sa version a été justifiée par les débats), qu'il est descendu avec sa femme dans la boutique; qu'il l'a laissée marcher devant lui, puis qu'il l'a suivie pour savoir si elle se rendait à son atelier, ou près de quelque amant. « J'avais laissé la porte de la boutique ouverte, a-t-il ajouté; je revins sur mes pas pour fermer ma porte au loquet. » Un témoin a déclaré avoir vu l'accusé revenir sur ses pas pour fermer la porte.

prendre le chemin de son atelier. Il travaillait chez le sieur Boutarel, maître teinturier.

Ce fait était important à constater ; car, d'après l'accusation, on aurait, quelque temps après le départ des époux Dionet, entendu quelqu'un monter à leur logement, puis un cri perçant : c'était celui de l'enfant, qui a été empoisonné à cette heure.

Les débats ont constaté que Dionet n'était pas remonté chez lui, et qu'il était arrivé chez son maître plus tôt qu'à l'ordinaire.

A six heures et demie la femme de ménage vint, suivant sa coutume, pour chercher la petite Marie. Elle trouva cet enfant dans un état déplorable, vomissant un sang noir, écumant de la bouche, la lèvre gonflée et la joue et l'oreille brûlées par un acide, ainsi que sa brassière et sa paillasse. Les médecins et le commissaire de police constatèrent que l'acide employé était de l'acide sulfurique. L'autopsie du cadavre indiqua les traces de ce poison dans l'estomac.

On alla chercher Dionet, il s'écria en sortant de l'atelier : *Le pigeon est donc pris.* Il paraît qu'il croyait qu'on venait lui annoncer l'arrestation de Vimeux.

La femme Dionet fut amenée dans un fiacre. A peine entrée dans la chambre, et avant d'avoir vu l'enfant, elle interpella son mari en ces termes : « Malheureux, tu as donc empoisonné mon enfant ! » Le commissaire de police lui fit remarquer qu'il était étonnant qu'elle crût son enfant empoisonné, puisqu'elle ne l'avait pas encore vu ; et qu'amenée en fiacre par deux agents de police, elle n'avait dû avoir aucune connaissance de l'événement. Chose étonnante, ce fait si important n'est pas constaté par l'instruction, qui offre l'exemple de beaucoup d'autres omissions.

On avait trouvé dans la chambre une casserole de cuivre qui semblait oxidée par un acide. Dionet prétend qu'il s'était servi de cette casserole pour préparer une teinture : il voulait teindre sa cravate en noir. Les débats n'ont pas démenti ce fait.

On avait également trouvé dans le lit de l'enfant un bouchon charbonné qui devait avoir fermé une fiole contenant du vitriol.

On apprit que huit ou dix jours avant l'événement, Dionet avait demandé à son atelier un peu de vitriol pour nettoyer chez lui des chandeliers de cuivre. Il est certain que cet acide nettoie très bien le cuivre. L'accusé prétend qu'il essaya l'acide sur un cylindre de cuivre qui sert aux teinturiers ; que le cylindre n'étant pas venu bien brillant, il aurait jeté la bouteille et l'acide dans un ruisseau qui traverse l'atelier.

Un témoin a déclaré que l'accusé avait en sa possession une fiole dans la cour, près de l'atelier.

Il a été constaté par les débats que le cylindre chauffé par la vapeur n'avait pu devenir brillant, lorsque l'acide fut appliqué.

Plusieurs témoins ont jeté quelques soupçons sur la femme Dionet que la rumeur publique, accusa de l'empoisonnement dans l'origine.

L'audience a été suspendue jusqu'à sept heures et demie.

A la reprise de l'audience, M^e Bethmond, défenseur de l'accusé, prie la Cour de faire retirer quelques témoins, entre autres la femme Wild. Il annonce à la Cour que ce dernier témoin lui aurait déclaré, en sortant de l'audience, qu'il avait omis une circonstance importante dans sa déposition.

Le témoin Wild, la portière de la maison, est appelé : « Je tenais la petite Marie expirante sur mes genoux, dit-il ; sa sœur Marguerite s'approcha de moi ; je lui dis : qu'as-tu fait à ta petite sœur ? est-ce que tu lui as donné un mauvais bonbon ? Ce n'est pas moi, reprit la petite ; mais c'est maman qui lui a donné à boire ce matin, dans une petite fiole. Ce propos a été entendu par la femme Augéard ; je l'ai dit devant elle au commissaire de police, au médecin Charpentier, et au pharmacien. »

Le commissaire de police, interpellé, déclare n'avoir pas entendu ce fait. Il n'est pas constaté dans l'instruction.

La femme Augéard dépose des mêmes faits que la femme Wild ; mais ce propos a été tenu à voix basse, le commissaire n'a pas pu l'entendre.

Un débat assez vif s'engage sur cette circonstance entre les deux témoins.

Le sieur Leclerc rapporte les mêmes faits.

Un autre incident non moins curieux s'est élevé immédiatement. Un sieur Moullier fait passer une note à M^e Bethmond, pour l'avertir que des ouvriers qui sont dans l'auditoire ont dit devant lui que la mère avait donné à boire à la petite fille, le matin, dans une fiole. Le sieur Moullier, appelé par la Cour, indique les trois ouvriers ; ils sont appelés.

Derieu, premier ouvrier, dépose en ces termes : « Après l'assassinat on disait que la mère avait fait le jour du crime, l'enfant dans une fiole. Je n'étais pas dans la chambre ; j'étais à la porte, dans la foule. »

Dosmond, teinturier, second ouvrier : A l'heure de mon repas, dans la rue, près de l'église, j'ai entendu dire que la mère avait donné à boire dans une bouteille à l'enfant.

Dominique, troisième ouvrier, dépose : J'ai entendu aujourd'hui seulement parler de l'affaire. Les propos qui ont été répétés à l'audience ont été tenus devant moi dans l'auditoire.

La Cour témoigne l'intention de faire comparaître la petite Marguerite. On annonce que, quinze jours après l'empoisonnement, cet enfant a été envoyé en Auvergne par sa mère.

A neuf heures M. l'avocat-général a la parole. La dé-

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CAEN.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. DESLONCHAMPS. — Aud. du 19 septembre.

Esroquerie à l'aide de mysticité. Pouvoirs surnaturels du Beau Monsieur.

La femme Vasnier, âgée de 40 ans, et la femme Accard, âgée d'une soixantaine d'années, ne sont pas précisément des sorcières, mais des dévotes, en relations avec un *Beau Monsieur*, lequel, à son tour, reçoit ses inspirations des êtres célestes. On n'a pu savoir au débat quel était ce *Beau Monsieur*. Quelques témoins l'ont signalé comme un jésuite ; mais, comme ils n'ont point eu de rapports directs avec lui, tout annonce que c'était un être de raison.

Quoi qu'il en soit de l'existence ou de la supposition de ce mystérieux personnage, nos deux dévotes lui attribuaient des pouvoirs surnaturels et illimités pour le bonheur du genre humain. Son art ne s'étendait pas seulement sur les maux physiques qui désolent l'humanité : il savait aussi détourner des familles les malheurs qui les menaçaient, guérir les vices qui ne sont que trop communs à la jeunesse, tels que de jouer au billard, de fréquenter les mauvais lieux, de hanter les sociétés pernicieuses, etc. Il avait de plus assez de pouvoir pour arracher du purgatoire et rendre aux félicités célestes les âmes en souffrance. En un mot, sa science s'étendait sur tout ; les deux Albert et leurs secrets, Nostradamus avec sa magie, Mathieu Laensberg avec ses talens divinatoires, n'étaient rien auprès de lui, soit pour pénétrer le livre de l'avenir, soit pour conjurer les arrêts du destin.

Le *beau monsieur* eût été parfait s'il eût montré plus de désintéressement, mais il faisait payer fort cher ses services, dont les débats ont révélé le tarif, savoir :

Pour sauver du purgatoire l'âme d'un proche parent et de quelques amis, 700 fr.

Pour préserver un jeune garçon de vices, de maladies, etc., 600 fr.

Pour guérir d'une maladie, 400 fr.

Pour conjurer les malheurs qui menacent une famille, 200 fr.

Une pauvre femme a payé, de cette manière, 18 à 1900 francs sans obtenir le prix de si pénibles sacrifices. Un autre témoin n'est parvenu à se faire restituer 1200 fr. par les deux intermédiaires du *beau monsieur* qu'en le menaçant de poursuites judiciaires.

Les prévenues se sont bornées à nier une partie des faits, et ont cherché à établir, sur les autres, que l'argent avait été prêté, et qu'il n'était nullement le résultat d'un manège coupable et d'une pieuse esroquerie.

Le Tribunal n'a pu admettre un tel système de défense devant les dépositions des témoins et les explications assez incohérentes des dévotes ; il les a condamnées, la femme Vasnier à une année d'emprisonnement, et la femme Accard à dix-huit mois de la même peine. Elles ont été reconduites à la maison d'arrêt par une foule considérable qui faisait entendre les plus énergiques imprécations.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

ANGLETERRE.

Menaces d'assassinat contre le duc de Cumberland.

La Grande-Bretagne est la terre classique des calculs financiers ; il n'est donc pas étonnant qu'on y spéculé sur le scandale. Tel a été l'objet que s'est proposé un soi-disant homme de lettres, nommé Thomas Ashe, auteur d'une biographie des contemporains ; il a fait hommage, avant de la publier, du premier exemplaire sorti des presses, à S. A. R. le duc de Cumberland, frère du Roi. Son but n'était pas de faire une dédicace, ni d'obtenir un présent plus ou moins fort, à titre de souscription, mais seulement de consulter le prince sur l'opportunité de la publication de certaines anecdotes passablement scandaleuses. Quoique fort jaloux de sa gloire littéraire, le modeste Thomas Ashe consentait à en faire le sacrifice, pour peu que son style, beaucoup trop caustique, déplût au prince ; il prenait seulement la liberté de demander à S. A. R. si, pour prix de son désintéressement, elle ne voudrait pas acheter l'édition entière, moyennant quelques milliers de livres sterling.

Le prince ayant dédaigné de répondre, Thomas Ashe est revenu plusieurs fois à la charge. Il remettait lui-même ses messages aux gens de l'hôtel habité par le frère du roi. La dernière fois, il fut arrêté par des agents de police ; il était porteur d'une lettre où il menaçait le duc de Cumberland de le traiter comme Felton avait traité autrefois le duc de Buckingham.

Felton, personnage célèbre dans les crimes dont l'Angleterre a été le théâtre, était un officier mis à la réforme ; mécontent de ce qu'on ne l'employait point pour la troisième expédition destinée à secourir les protestants de la Rochelle, assiégée par le cardinal de Richelieu, il assassina le duc de Buckingham, favori de Charles I^{er}, le 2 septembre 1628, à Portsmouth, au moment où il allait s'embarquer avec une flotte formidable.

Thomas Ashe a été traduit aux assises de Old-Bayley. On a entendu comme témoins plusieurs domestiques et agents de police, pour certifier son identité ; mais ce qui n'a pas été démontré aux yeux du jury, a été l'identité de son écriture avec celle des lettres menaçantes adressées au duc de Cumberland, et dont Thomas Ashe a constamment méconnu être l'auteur.

On dit que cette affaire donne beaucoup d'inquiétude au duc de Cumberland, qui craint en effet de trouver dans Thomas Ashe un autre Felton.

L'Ami de lord Wellington en goguette.

Pendant l'instruction de cette cause, une petite affaire d'une nature moins sérieuse, occupait l'un des Tribunaux de police de Londres, présidé par sir Richard Birnie.

Un militaire dont l'uniforme dans le délabrement le plus complet laissait entrevoir des traces de galons d'or et d'épaulettes, fut arrêté au milieu d'une rixe que l'ivresse respective des combattans avait occasionnée. Amené devant le magistrat, cet homme, dont la raison était encore obscurcie par les fumées des liqueurs spiritueuses, déclara qu'il se nommait Edward Savoury, et qu'il était major de l'armée.

« J'ai peine à croire, dit sir Richard Birnie, qu'un major se permette la conduite avilissante qui vous est imputée. Avez-vous quelques papiers qui établissent cette qualité ? — Certainement, répondit Edward Savoury ; j'ai entre autres papiers une lettre de Lord Wellington. »

Il produisit aussitôt une lettre commençant par ces mots : Le duc de Wellington présente ses complimens au major Savoury.

Sir Richard Birnie, qui connaît très bien l'écriture du premier ministre, fut ébranlé. « Voulez-vous de plus fortes preuves, dit M. Savoury ? voici des lettres de lord Bentinck ; il y spécifie encore mieux mon grade. — Je n'ai pas besoin d'autres preuves, dit le magistrat, qui aussitôt montra au prévenu beaucoup de déférence, et se confondit en excuses, tout en lui disant que le riche devait être puni en cas de délit, comme le pauvre ; que le punch et le Champagne lui avaient fait faire des sottises, et qu'il se voyait obligé de le condamner à une amende de 5 livres sterling.

« Cinq livres sterling ! s'écria M. Savoury, je suis loin de posséder cette somme. — J'en suis bien fâché, reprit le juge ; mais vous garderez prison jusqu'à ce qu'elle soit acquittée ; écrivez à un ami, vous trouverez sur-le-champ cinq misérables sterling. — Hélas ! reprit le major, le noble duc de Wellington m'appelle quelquefois son ami ; mais j'ai peine à croire qu'il avance pour moi cette somme. »

M. Savoury fut en effet poussé malgré lui dans une pièce servant de violon, ou prison temporaire. Peu de temps après, le concierge en sortit, et dit : M. le juge, jamais ce pauvre diable ne pourra payer cinq shillings. De qui parlez-vous, demanda le juge, est-ce du major Savoury ? C'est justement là que se trouve la méprise, répliqua le concierge. Cet homme a en tort de se dire major tout court, il est tambour major (*drum major*) ; c'est en plaisantant que le duc de Wellington, sous les ordres duquel il a long-temps servi, a pris l'habitude de l'appeler M. le major, et même mon ami, sans que cela tire à conséquence.

Sir Richard Birnie a beaucoup ri de la scène. Il a fait revenir le tambour major, et a réduit la condamnation à un shelling. Plusieurs spectateurs compatissants se sont empressés de l'acquitter, afin de rendre la liberté à Savoury, bien averti désormais qu'il ne doit faire de bruit qu'à la tête de son régiment.

MÉMOIRE

Pour les sous-officiers et soldats de l'ex-gendarmerie de Paris, contre le colonel Foucauld et les membres composant le conseil d'administration du corps.

Ce Mémoire, dont on nous communique un exemplaire, a été rédigé par M^e Claveau dans l'intérêt de l'ex-gendarmerie. Nous en donnons quelques extraits :

Les gendarmes ne se proposent point ici de justifier la conduite qu'ils ont tenue au milieu des événements de juillet ; soldats, ils ont obéi à leurs chefs.

Un temps viendra, sans doute, où l'on distinguera les subordonnés de leurs supérieurs. Mais les gendarmes savent qu'ils ne peuvent aujourd'hui, que tant de passions politiques grondent encore, prétendre à une exacte justice. L'opinion publique les condamne ; ils se soumettent à sa décision sans murmurer, espérant tout de l'avenir.

On essaiera peut-être de nier leur modération : ils répondront en citant un fait positif. Par l'ordre de leurs chefs ils occupaient l'universalité des positions ; partout ils étaient en avant ; eh bien ! malgré les périls sans cesse renaissans, le feu si habile de la mousqueterie populaire, l'aveuglement et la colère qui accompagnaient nécessairement les troubles civils, à peine ils ont perdu quatre hommes. Quel corps pourrait en dire autant ?

La plupart des gendarmes ont perdu leur état ; tous souffrent, et ne savent encore ce qu'ils deviendront ; mais ils attendent avec calme les ordres du nouveau gouvernement, pleins de confiance dans sa générosité ; pendant ce temps, la plupart de leurs chefs se rendent dans les départemens pour y exercer des emplois. Qui sait même s'il n'y en a point quelques-uns qui ont obtenu de l'avancement ?

Ces réflexions nous conduisent au sujet que nous nous proposons de traiter ici. Les gendarmes de Paris viennent demander compte à leurs chefs d'une partie de leur solde qui n'a pas été dépensée et qui doit se retrouver. Le reliquat forme un objet très important. Qu'en a-t-on fait ?

La révolution de 1830 éclate ; l'autorité supérieure avait compté principalement sur la gendarmerie de Paris pour en triompher ; dans son aveuglement, elle avait rêvé que ce corps seul suffirait presque pour rétablir le silence dans la capitale. Elle s'abusait ; il resta

montré le 26 juillet, le jour même où les fameuses ordonnances parurent.

Bientôt on appela à son secours des troupes nombreuses; les gendarmes, distribués en avant sur tous les points, ne voulurent prendre l'offensive sur aucun. Partout où la générosité des citoyens consentait à accepter la capitulation, ils se retirèrent ou rendirent les armes, et leurs propres casernes furent ouvertes et livrées par eux. Ils se bornèrent à demander la conservation des effets qui avaient été achetés de leurs deniers, et qui étaient leurs propriétés. On le répète, dans cette guerre générale de rues, de ponts, de boulevards et d'édifices publics, quatre hommes seulement ont péri.

Bientôt après les gendarmes en partie ont rejoint, par différentes directions, le gros de l'armée, qui occupait le Louvre, le Carrousel, les Tuileries et les Champs-Élysées. Soldats, ils ont suivi la fortune de leur corps: d'abord à Saint-Cloud, puis à Versailles, ensuite à Rambouillet, enfin à Maintenon. C'est dans cette dernière ville que Charles X, qu'ils escortaient, leur a permis de se retirer. Ils se sont éloignés. Qui aurait la force de les blâmer de ce dernier acte d'obéissance?

La gendarmerie s'est dirigée alors de Maintenon sur Chartres; le colonel Foucauld était à sa tête. Il lui fallait suivre la route de Paris; et cependant il savait que le corps était licencié, et un sujet d'exécration dans la capitale.

Le premier, dans un champ, pendant une halte, il prit la cocarde tricolore, et ordonna à la troupe de l'arborer: on lui obéit avec empressement; il n'y avait pas parmi les soldats un homme qui ne l'eût portée jadis sur un champ de bataille.

Ils s'avancèrent. Ils ne tardèrent pas à reconnaître que leurs chefs avaient disparu successivement: pas un officier pour les diriger, les conduire, les conseiller, en entrant à Paris. Le colonel Foucauld le premier s'était éloigné. Quelle est celle de ses terres, anciennes ou nouvelles, des environs de Chartres, de Tours, de Moulins et de Poitiers, qu'il a pu choisir pour le lieu de sa retraite? On l'ignore entièrement.

Ainsi, quinze cents gendarmes se sont trouvés dans Paris, sans chefs, plusieurs sans gîte: presque tous sans espérance. Leurs propres effets ont péri; 775,000 fr. ne suffiraient peut-être pas pour les rembourser.

Voilà quinze cents hommes qui, dans quelques jours, seront disséminés dans les diverses parties de la France. Chacun sera isolé; plusieurs, sans doute, ne se reverront jamais.

Cependant, tous avaient des intérêts communs à régler, tous avaient des comptes à demander à leur ancien colonel et aux membres qui ont fait partie du conseil d'administration du corps, car ceux-ci ont prélevé sur la solde de chaque homme des sommes supérieures à celles qui étaient nécessaires pour acquitter certaines dépenses générales. Il y a un excédent successif et immense qui est la propriété des soldats, et que ceux-ci ont le droit de réclamer.

Mais les gendarmes ont facilement compris qu'ils ne pouvaient individuellement exercer leur action. Autrement chacun d'eux aurait eu son affaire qui aurait exigé le même temps, les mêmes soins, les mêmes frais. D'ailleurs, que seraient devenues leurs quinze cents réclamations, puis, que dans quelques jours, ils seront tous loin de Paris? Ils ont donc dû se réunir en société avant leur départ, se concerter sur leurs prétentions respectives; et, à raison de leur identité, désigner quelques commissaires chargés de soutenir les intérêts généraux. Ils ont en même temps choisi un conseil pour les diriger et les aider dans cette tâche: viennent actuellement la dissémination totale des hommes, leurs droits n'auront rien à craindre, la poursuite est organisée.

Nous pourrions facilement grossir la nomenclature des retenues en en citant une foule qui importunaient les gendarmes et absorbaient presque entièrement leur solde. La manie des marchés et des entreprises de fournitures s'était étendue à tous les besoins quelconques. Chapeaux, boutons, souliers, rien n'avait échappé à la prévoyance du conseil d'administration. Il faisait livrer en vertu d'un traité jusqu'au lit dans lequel un soldat reposait. Le balayage lui-même avait son règlement et son tarif.

Il y a de fortes similitudes entre la garde municipale et la gendarmerie de Paris. Même force à peu près de soldats et en chevaux (on parle, en outre, de la double), même nombre d'officiers, même solde, mêmes fonctions, mêmes casernes, et toujours le préfet de police pour commandant suprême et exclusif. N'y a-t-il pas là quelques causes d'alarmes pour la liberté, qui a payé cherement le droit d'être toujours inquiète!

Habitans de la cité! nous paierions comme par le passé 2,200,000 fr. au moins pour entretenir quinze cents hommes, qui relèveront du préfet de police seul, et qui, avant d'avoir rien fait, ont pris le nom de frères puînés de la garde nationale de Paris.

Ah! certes, pour le service des tribunaux et des prisons, la translation des malfaiteurs, la surveillance des marchés et les abords des spectacles qui exigent des militaires spéciaux, cinq ou six cents suffiraient avec les deux cents gendarmes de la Seine, qui essaient de reprendre leurs fonctions; à moins, toutefois, qu'après les événemens de 1830, on ait l'intention de mêler, comme par le passé, des baïonnettes à toutes nos fêtes et à toutes nos réunions.

D'un autre côté, les cinq ou six cents gardes municipaux n'auraient-ils pas mieux été logés dans les douze mairies de Paris que dans des casernes lointaines, obéissant tout à la fois à l'autorité judiciaire, municipale et de police, et placés, pour leurs rapports militaires, sous le commandement d'un colonel responsable? Cette mesure, dont on avait parlé d'abord, nous aurait semblé

Quoi qu'il en soit, quels sont les officiers et les soldats qui ont été désignés quant à présent pour entrer dans la garde municipale? nous ne les connaissons pas encore.

On a rejeté, par des considérations qu'il est inutile de développer, tous les hommes qui, en dernier lieu, appartenaient à la gendarmerie de Paris. Il faut espérer que, plus tard et selon les besoins, on en rappellera plusieurs, car ils seront nécessaires.

Quant au personnel des officiers, on dit qu'il se compose de militaires qui avaient pris leur retraite depuis long-temps. Ces hommes fatigués conviennent-ils bien à une arme qui exige de l'activité, des habitudes spéciales, de la prudence, et un tact parfait? O inconscience française! on remplit les parquets de la magistrature de jeunes gens imberbes, et l'on peuple les casernes de vieillards impotens.

Quant aux simples soldats, on dit que l'on a admis plusieurs hommes qui avaient été expulsés jadis de la gendarmerie de Paris. Sans doute il faut réparer les injustices. Mais suffit-il d'avoir été chassé d'un corps pour entrer de plein droit dans un autre? Il y a eu autrefois une foule d'exclusions que par prudence on se gardait bien de motiver publiquement. Dans une réunion d'individus revêtus du même uniforme, il y a une solidarité d'honneur qui ordonne souvent des transactions, des sacrifices, du silence, et presque des mensonges. Que l'on vérifie donc scrupuleusement. Nous ne désignons aucun individu; car nous ne connaissons qui que ce soit dans l'arme nouvelle. Nous désirons seulement des choix rassurans pour la tranquillité des habitans de la capitale.

Les cinq espèces de retenues qui s'exerçaient sur la solde des gendarmes de Paris, étaient celle d'entretien, celle de boulangerie, celle de fourrages, celle de chauffage et celle de secours.

L'auteur du mémoire établit ici, par des calculs, que le reliquat provenant de l'excédent de ces retenues, doit être considérable; il a été impossible d'en suivre les traces ici; les documens positifs nous manquent. Cependant à force de soins, nous avons découvert quelques faits lumineux, susceptibles de nous diriger au milieu des ténèbres qui nous environnent.

D'abord il est certain que pendant que les troupes s'étaient repliées sur Saint-Cloud, le colonel Foucauld a dépêché plusieurs gendarmes déguisés à Paris. Ils n'avaient pas pour mission d'aller préparer des mouvemens militaires ou politiques devenus impossibles; il faut se hâter de le reconnaître, c'étaient des émissaires tout-à-fait financiers. On leur faisait braver cent périls uniquement pour avoir des nouvelles d'un argent sur le sort duquel on tremblait. Voilà l'exacte vérité.

Ainsi un gendarme fut envoyé à Paris par le secrétaire du colonel auprès de M. de Fremont, adjudant-major de la gendarmerie, et demeurant alors dans la cour de Harlay, près la préfecture de police, afin de s'informer auprès de lui si une somme de 600,000 fr. était sauvée. Celui-ci se borna à répondre qu'il était sequestre dans son propre domicile, et qu'il n'avait pas pu sortir.

Un second gendarme déguisé fut dépêché le même jour à Paris après le retour de l'autre, et en la compagnie du secrétaire du colonel. Ils étaient porteurs de trois bons de 100,000 francs chacun. Tous deux, après avoir bravé mille difficultés, se rendirent auprès de M. de Fremont, et reçurent de lui des fonds. Quelle somme exacte fut remise alors? A ce sujet plusieurs versions contradictoires courent dans le corps. Mais ce qui n'est pas douteux, ce que le simple soldat a avoué, ce qu'il offre de répéter devant qui de droit, c'est que pour lui il a touché un nombre plus ou moins fort de billets de banque qu'il a mis dans ses bottes, et qu'il a rapportés à Saint-Cloud. Il n'avait pas besoin d'en savoir la quantité positive; il dit ne les avoir pas comptés.

Il est certain qu'à Saint-Cloud l'épouse d'un maréchal-logis a reçu du secrétaire du colonel un dépôt précieux à garder. Il était renfermé dans un mouchoir de poche, et contenait, assure-t-on, 400,000 fr. en billets de banque. Depuis, cette femme en a opéré la restitution dans les mains de la personne de qui elle le tenait. Voilà encore, il faut en convenir, des portions du Trésor privé aperçues, sinon retrouvées! Mais continuons notre récit.

Entre Maintenon et Chartres, le colonel Foucauld, troublé sans doute par les murmures de la troupe qui se demandait avec effroi ce qu'elle allait devenir, lui fit former le cercle, lui parla avec bienveillance, et, dans un moment d'expansion, prononça ces paroles remarquables: « Mes amis, leur dit-il, ne vous affligez pas de la destruction de vos effets qui étaient restés à Paris; je vous indemniserai; j'ai même de quoi payer le corps pendant six mois. » Il avoua donc ainsi, dans ce moment décisif, la possession de plusieurs millions; car il faut plus de 1,100,000 fr. pour la solde d'un trimestre, et 775,000 fr. ne paieraient pas le dégat commis dans les casernes.

Plus tard, sur la même route, le colonel Foucauld ajouta: « Nous n'avons rien perdu, nos masses sont en sûreté; et chacun de vous en se retirant aura un peu de bien-être. » Quelques heures après il avait disparu, et les gendarmes marchaient seuls sur la route: c'était dans les villes à qui les priaient de sortir.

Enfin, depuis le retour du corps à Paris, les révélations arrivant de proche en proche, on a appris positivement qu'une somme de 300,000 fr. avait été déposée par le conseil d'administration à la caisse d'amortissement. Ce fut, dit-on, à l'époque où il s'agissait de la conversion des rentes, et pour plaire au ministère du temps; ce capital était, assure-t-on, le produit des économies faites sur un seul article, celui de la boulangerie. Que devaient, après cela, produire les autres?

prélevait plus qu'il ne fallait sur la solde des gendarmes, a pu se figurer qu'il avait aussi le droit d'en disposer. Il y avait si long-temps que cet état de choses durait! il était si doux, si commode! Une caisse qui se remplissait incessamment, pas de contrôle, pas de comptes; et puis il n'y avait qu'un changement de dynastie, un licenciement, le drapeau tricolore et le retour de la liberté, qui pussent jamais donner à de simples militaires l'idée de réclamer; et de tels événemens on ne les craignait pas, on les croyait même impossibles; ils sont venus cependant, et avec eux voilà une demande en restitution, non seulement de l'argent qui a tant voyagé, mais encore de tout celui qui a été perdu. O vicissitudes humaines!!!

A cette occasion, devons-nous rapporter un bruit qui commence à se répandre? On dit que quelques chefs de l'ancienne gendarmerie, pour se rendre intéressans, ont insinué de faire livrer ce qui reste du trésor privé à la garde municipale qui manque d'une première mise de fonds pour s'équiper. Idée financière admirable, et qui doit leur procurer des emplois! On prétend même que l'un d'eux a été récompensé par un commandement important. Ainsi, on propose une spoliation, un détournement! Non, nous connaissons trop M. Girod (de l'Ain); il rejettera avec indignation un projet qui consacrerait la plus odieuse des confiscations; il ne saurait méconnaître que les retenues exercées sur la solde des malheureux militaires sont leur propriété sacrée, et il ordonnera qu'elles leur soient rendues: son administration personnelle ne sera jamais un mélange d'hypocrisie, de bassesses et de fraude.

Les gendarmes ont compris qu'ils devaient s'expliquer publiquement; ils connaissent exactement leur position. Aujourd'hui donc ils soumettent à l'opinion leurs griefs, leurs plaintes; et faibles, luttant contre les forts, ils l'appellent à leurs secours. Nulle iniquité ne lui résiste, et sa puissance est déjà le commencement de la justice. Sera-t-elle sourde à leur voix?

La discussion est ouverte, la colère de la nation n'a pas survécu aux trois jours de combats; le peuple est noble, grand, généreux; il dédaigne la vengeance, et il n'y a pas dans son sein un citoyen qui ne fût prêt à faire un rempart de son corps à l'ennemi désarmé dont la vie pourrait se trouver menacée.

Que le colonel Foucauld vienne donc. Il trouvera paix, sûreté et protection dans Paris. Il pourra discuter ses prétentions en toute liberté; il sera écouté, et, si la raison, il obtiendra justice.

D'ailleurs, en rentrant dans Paris, il pourra se figurer qu'il n'y a eu qu'un faible mouvement qui a été apaisé sur-le-champ. On a brisé le trône, et tout ce qui était autour de lui s'est remis tranquillement à sa place, comme si rien d'extraordinaire ne s'était passé; seulement nous avons de plus une espèce d'aristocratie intolérable parce qu'elle est sans gloire.

Nous avons les mêmes juges. A l'intérieur, ce système de centralisation qui pendant seize ans opprima les citoyens. L'administration financière est excellente; la marine, parfaite; la justice, admirable; à la police on retrouve les mêmes visages, comme à la poste les mêmes chevaux.

Sans doute le colonel Foucauld trouvera à reprendre dans cet écrit un peu vil, précipité, et composé sur des données après tout imparfaites. Les gendarmes n'ont jamais eu la facilité de se livrer à des vérifications exactes et minutieuses; tout leur a manqué. Si donc ils se sont trompés sur quelques points, leur erreur sera certainement involontaire; et d'ailleurs elle ne pourra jamais porter que sur des choses accessoires. Les principaux objets restent; on n'a pu se tromper quand on a parlé des retenues, et qu'on a demandé un compte qui n'a pas été rendu.

Au reste, on le répète en terminant, le procès s'adresse aux actes et non aux personnes. Le conseil d'administration a pu croire qu'il avait eu la faculté d'agir comme il l'a fait; il se sera persuadé que l'excédent de la solde des gendarmes ne leur appartenait plus; il aura cherché à s'en rendre maître autant qu'il a dépendu de lui. Il a violé la loi civile; il n'a pas manqué au Code pénal. Il payera, parce qu'on ne doit pas garder ce qui n'est pas à nous; mais en restituant il aura toujours la ressource de se réfugier dans l'excuse de la bonne foi, et nul ne songe à lui contester ce recours et cette consolation.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

On se rappelle que vers le mois de mai dernier, M. Courvoisier, alors garde-des-sceaux, reçut comme certaine la nouvelle du décès de M. de la Place, premier président de la Cour royale d'Orléans. Cette magistrature fut aussitôt donnée à M. Delavan, l'ancien préfet de police. On attendait pour l'insérer au *Moniteur* l'acte de décès de M. de la Place, en bonne forme, mais le premier président qui avait été en effet très malade, écrivit lui-même qu'il était en pleine convalescence, et M. Delavan en fut quitte pour les épigrammes que lui valut dans les feuilles libérales cette nomination prématurée.

Au commencement de septembre, M. le garde-des-sceaux reçut de M. le premier président de la Place une lettre qui annonçait sa mission pour cause de santé, ou peut être pour des motifs politiques. On fut fort aise à la chancellerie de pouvoir disposer d'un poste éminent que la bande des solliciteurs n'avait pas encore connu. Le *Moniteur* annonce officiellement la nomination d'un nouveau premier président à Orléans. Il se trouve que la démission de M. de la Place n'était pas

vel'e de sa mort. Un audacieux faussaire avait imité la signature de ce magistrat.

L'embarras eût été grand le jour fixé à la Cour royale d'Orléans, le jour de la prestation de serment, si deux premiers présidens se fussent présentés à la fois :

Le siège est trop étroit pour y tenir ensemble.

Heureusement M. de la Place, qui n'avait pas envoyé de fait sa démission, s'est constitué démissionnaire de droit en ne se présentant pas pour le serment.

La même mystification a eu lieu à Falaise. Deux membres inamovibles du Tribunal de cette ville ont aussi appris par le *Moniteur* qu'ils étaient démissionnaires et remplacés. Ils ont protesté contre cet acte qui était le résultat d'un faux. Leur serment a été reçu, et la nomination de leurs successeurs réputée non avenue, bien que le *Moniteur* ne l'ait pas encore rétractée.

Nous appelons sur des faits aussi coupables toute la sévérité qu'ils méritent, si l'on en découvre les auteurs.

PARIS, 25 SEPTEMBRE.

— Les condamnés pour délits politiques et pour délits de presse en matière politique se sont assemblés hier soir chez M. Isambert. Ils ont nommé une commission qui se réunira sous sa présidence, et dont la mission sera de suivre le résultat des demandes adressées par eux aux divers ministres, et de fixer l'attention du gouvernement sur les titres et les droits de chacun des condamnés.

Voici les noms des membres de la commission : MM. Dublar, Pierquin, Bellet, Baron-Rouillon, Caron, Aubarède, Duplan, Huré jeune, Carpentier, Corréard, Leblanc, Reynaud, Rey, Worbe, Zenowitz, Pierre Grand et Brissaud.

Toutes les réclamations doivent être adressées avec les documens à l'appui, et franc de port, à M. Corréard, vice-président de la commission, rue Traversière-Saint-Honoré, n° 33; à M. Pierre Grand, avocat, secrétaire de la même commission, rue Chante-reine, n° 36; et à M. Bellet, homme de lettres, secrétaire, cour de la Sainte-Chapelle, n° 3.

La commission commencera de suite ses travaux.

— Cinquante ouvriers ou soi-disant tels, qui péroreraient au milieu de réunions tumultueuses aux barrières de Reuilly et du Trône, ont été arrêtés hier et avant-hier.

— Sous le titre de *Césaire, révélations*, M. Guiraud, de l'Académie française, vient de publier un roman très intéressant, une de ces productions mystiques et religieuses dont l'Allemagne et l'Angleterre possèdent quelques brillans modèles.

L'action de l'ouvrage de M. Guiraud est placée en Catalogne; il en décrit les costumes et l'existence publique avec une fidélité très remarquable. (Voir les *Annonces*.)

ANNONCES JUDICIAIRES.

Vente judiciaire, au Palais-de-Justice, à Paris, local et issue de la chambre des vacations.

Adjudication définitive, le jeudi 7 octobre 1830.

D'une petite MAISON de campagne et dépendances, sise à Surène, canton de Nanterre, arrondissement de Saint-Denis (Seine), rue et auprès du mont Valérien, et sur le sol le plus élevé formant l'angle des deux chemins, avec cour et jardin planté d'arbres d'agrément, et bassin construit en pierres.

Ladite maison a son entrée par une porte cochère à deux battans, à gauche de laquelle est une écurie ayant entrée sur la rue, le tout de la contenance de 4 ares, et sur la mise à prix de 100 fr.

S'adresser pour les renseignemens, et prendre communication des titres :

- 1° A M^e MANCEL, successeur de M^e BOURCEY, avoué, rue de Choiseul, n° 9;
- 2° A M^e ITASSE, avoué présent à la vente, rue d'Hanôvre, n° 4;
- 3° A M^e CROSSE, avoué de M^{me} V^e de Nicolai, rue Trai-née, n° 11.

Vente par autorité de justice, place du Châtelet de Paris, le mercredi 29 septembre 1830, consistant en un comptoir avec sa nape d'étain, une série de mesures, glaces, pendules, six pièces de vin rouge.

Vente par autorité de justice, place publique du Marché aux Chevaux de Paris, le mercredi 29 septembre 1830, consistant en deux voitures dites Landaw, montées sur leurs roues, avec essieux en fer, garnies de leurs sièges. — Au comptant.

LIBRAIRIE.

CÉSAIRE.

RÉVÉLATIONS,

PAR M. LE BARON GUIRAUD,

De l'Académie française.

Deux vol. in-8°, très bien imprimés. — Prix, 14 fr.

A Paris, chez LEVAVASSEUR, libraire, Palais-Royal, galerie d'Orléans,

URBAIN CANEL, rue J.-J. Rousseau, n° 16.

Pour paraître incessamment,
CHEZ RORET, RUE HAUTEFEUILLE,

**RELATION EXACTE
DU PROCÈS
DES MINISTRES.**

Format in-18,

**PROCÈS
DES
MINISTRES**

CONTENANT

Les développemens de la proposition de M. Eusèbe Salverte, les rapports et la discussion devant la Chambre des Députés, les débats et les plaidoyers complets devant la Chambre des Pairs,

RECUELLIS PAR DES STENOGRAPHERS.

Retracer en entier tout ce qui aura été dit à la tribune de l'une et de l'autre Chambre pendant ce mémorable procès; rapporter avec le plus grand détail les interrogatoires des accusés, les dépositions des témoins, les plaidoiries textuelles, soit des commissaires du gouvernement, soit des commissions de la Chambre des députés, soit les plaidoyers des avocats avec plus de fidélité et d'étendue que ne pourront le faire les journaux du plus grand format: tel est l'objet de ce recueil. La publication aura lieu par livraisons d'une ou plusieurs feuilles qui paraîtront successivement après chaque séance. Le prix pour vingt feuilles d'impression de 16 pages in-8° est de 5 fr. est de 6 fr. par la poste, pour Paris et les départemens. La 1^{re} livraison paraîtra le 28 septembre.

On souscrit:

A Paris, chez AUDOT, libraire, rue des Maçons-Sorbonne, n° 11,

Et chez tous les Libraires.

Librairie militaire d'Anselin,

Rue Dauphine, n° 9, à Paris.

MANUEL

DU

**GARDE NATIONAL
A CHEVAL,**

CONTENANT

L'école du cavalier à pied, l'école du cavalier à cheval, l'école du peloton à pied, l'école du peloton à cheval, le tracé des lignes; précédé de l'uniforme de la garde nationale à cheval, de l'indication de la place que doivent occuper les officiers et sous-officiers dans l'ordre de bataille; de la formation de la troupe d'escorte de l'étendard; d'une instruction pour sauter à cheval, pour paqueter, seller et desseller; pour brider, débrider; d'un traité de l'embouchure; d'une méthode pour dresser les jeunes chevaux. (Extrait de l'ordonnance du 6 décembre 1829, sur les exercices et les évolutions de la cavalerie.)

Un volume in-18, avec 73 pl. pap. vél.

Prix : 2 fr. 50 c.; franco 3 fr. — Sans pl. 1 fr. 50 c.; franco 2 fr.

Le même Libraire vient de mettre au jour la 9^e édition du *Manuel des gardes nationales à pied*, 1 fr. 50 c. — C'est le meilleur ouvrage qui ait paru dans ce genre. Aussi son succès est immense.

LIBRAIRIE DE LEMARQUIÈRE,

Passage Vivienne, n° 5.

Le *Vade mecum du citoyen*, contenant le rapport au roi et les ordonnances qui ont produit la révolution de 1830; le texte entier de la proposition de M. Berard, tendant à modifier la Charte; le rapport de M. Dupin, et l'analyse des discussions sur cette proposition; le PARALLÈLE, article par article des deux Chartes, le serment du Roi, etc., etc.

Suivi d'un Abrégé historique de la GARDE NATIONALE et de sa législation, avec le texte entier de la loi de 1791 et des ordonnances sur la réorganisation de cette garde; par C. A. L., avocat à la Cour royale; in-8°. Prix : 2 fr.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

Par convention verbale, le sieur Jean QUINSAT, logeur,

et la dame Marie TISSIER, son épouse, demeurant à Paris rue de la Tannerie, n° 32, ont vendu à la demoiselle Marie-Françoise BASTIEN, domestique, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, n° 32, tous les objets mobiliers qui servaient à l'exploitation du garni que faisaient valoir lesdits sieur et dame QUINSAT en leur demeure, moyennant 600 fr., avec jouissance du 20 septembre 1830.

Maison de Commerce

DU

PETIT SAINT-THOMAS.

A PRIX FIXE,

Rue du Bac, n° 25, faubourg Saint-Germain,

MAISON A TERRASSE.

Près la rue de l'Université.

L'éten due de ces magasins (les plus grands que l'on ait encore vus à Paris) a permis aux propriétaires de réunir un choix extraordinaire de marchandises de toutes les fabriques: toiles pour draps et chemises, mérinos, batistes, châles, indiennes, lingerie, bonneterie, calicos, percales, linge de table, rouennerie, tulles, voiles, foulards, flanelle de santé, couvertures pour lit en laine et en coton, tapis, etc., à des prix très modérés.

Gaze de soie pour robes de soirées à 28, 30 et 35 s. Popelines, toute soie, rayées et à carreaux, à 48, 50 et 55 s.

Indiennes 3/4, fond de couleur, à 15, 17 et 18 s.

Calicos 3/4 pour chemises à 15, 15 et 18 s.

Cotonnades et croisés de coton à 5, 6 et 8 s.

Bas de femmes à 7, 9 et 10 s.

Il y a aussi dans cet établissement un magasin d'étoffes pour deuil.

L'on ne vend, dans cette maison, qu'à prix fixe.

A céder de suite, une CHARGE de greffier dans une des justices-de-peace de Rouen.

S'adresser à Rouen, rue d'Elbeuf, n° 51 bis, faubourg St-Sever.

A vendre une ETUDE d'avoué en province. Produit net dont il sera justifié, 15,000 fr. — S'adresser à M. Ch. BOUTIN, avoué, rue Croix-des-Petits-Champs, n° 25.

A vendre, une ETUDE d'avoué près la Cour royale de Limoges. S'adresser, pour les renseignements, à l'un des membres de la chambre de discipline.

ESSENCE

DE SALSEPAREILLE

Concentrée et préparée à la vapeur, par un nouveau procédé reconnu bien supérieur à celui des Anglais. La réputation de ce puissant DÉPURATIF est universelle. Tous les médecins ennemis du charlatanisme le prescrivent avec la confiance qu'il mérite contre les maladies secrètes, les dartres, gales anciennes, douleurs goutteuses et rhumatismales, humeurs froides et toute acreté du sang, annoncée par des démangeaisons, cuissons, picotemens, chaleurs, taches, éruptions à la peau, pustules au visage, clous, maux d'yeux et de gorge, teint livide ou couperosé, douleurs de tête et dans les membres, surtout la nuit, chute de cheveux, maux de nerfs, irascibilité, humeur noire et mélancolique. Prix : 5 francs le flacon (six flacons 27 fr.). PHARMACIE COLBERT, galerie Colbert; entrée particulière, rue Vivienne, n° 4. Prospectus dans les principales langues de l'Europe. Ce remède s'emploie avec un égal avantage en toute saison. (Affranchir.) Consultations médicales gratuites de 10 heures à midi; et le soir, de 7 à 9 heures.

M. LEPERE, pharmacien, place Maubert, n° 27, inventeur de la *Mixture brésilienne*, signale à l'attention du public les éloges qui ont été donnés à ce remède dans un ouvrage récemment publié. (*Lettre d'un Eclectique de la Faculté de médecine de Paris.*) L'auteur considère la *Mixture brésilienne* comme le remède le plus propre à guérir promptement et radicalement les maladies récentes ou invétérées.

Des consultations gratuites se donnent tous les jours, de 11 heures à 2 heures chez M. Lepère.

Le public est instamment prié de ne pas confondre la pharmacie de M. Lepère avec celle qui est à côté. — Pour distinguer la véritable *Mixture brésilienne* d'une foule de contrefaçons et pour la sûreté des malades, le cachet et la signature de M. Lepère sont apposés sur toutes les mixtures sortant de sa pharmacie.

VESICATOIRES, CAUTÈRES.

Nouveaux tafetas rafraîchissans et épispastiques, l'un pour le pansement des cautères, l'autre pour entretenir les vésicatoires. Souplesse, fraîcheur, commodité, point de démangeaison ni d'irritation, qualités qui les distinguent des autres moyens connus. Ils se vendent chez LEPERDRIEL, pharmacien, faubourg Montmartre, n° 78, à Paris, par rouleaux de 1 à 2 fr. Fabrique de pois à cautère à 75 c. le cent.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

FAILLITES. — Jugemens du 24 sept.

Bertault jeune, marchand épicier, faubourg Saint-Bouret, n° 245. (Juge-commissaire, M. Martin. — Agent, M. Martin, rue de la Verrerie, n° 64.)

Picard, marchand boucher, à Bercy, barrière de Reuilly. (Juge-commissaire, M. Gaspard Got. — Agent, M. Bonnet, rue de Bussy, n° 6.)

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS DE PARIS.

Mercr. 29 septembre.

- 9 h. V^e F. Monnerot, convocation, vérification. M. Lemoine-Tacherat, juge-commissaire.
- 11 h. Dehèque, clôture. M. Berte, j.-c.
- 11 h. Louat, vérification. Id.

Le Rédacteur en chef, gérant,

Darmanin.